

**Décision n° 23.22.350.001.1 du 04 décembre 2023
portant renouvellement d'agrément pour la vérification
périodique des compteurs de volume de gaz combustible**

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 72-866 du 6 septembre 1972 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif au contrôle des compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 02.22.100.008.1 du 21 juin 2002 modifiée, modifiée en dernier lieu par la décision n° 07.22.100.001.1 du 14 décembre 2007, attribuant la marque d'identification MS 13 à la société MESURE ET SERVICES dont le siège social est 419 Bd de la république à SALON DE PROVENCE (13300) pour l'activité réglementée de vérification périodique des compteurs de volume de gaz ;

Vu la décision n° 03.22.350.001.1 du 19 décembre 2003, modifiée en dernier lieu par la décision n° 19.22.350.001.1 du 26 novembre 2019, portant agrément de la société MESURE ET SERVICES pour les opérations précitées ;

Vu la demande du 23 janvier 2023 déposée par courriel auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur et sollicitant le renouvellement de l'agrément pour la vérification périodique des compteurs de volume de gaz ;

Vu les conclusions de la visite de surveillance approfondie réalisée le 16 octobre 2023 par un agent de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'accréditation n°3-1623 révision 8, délivrée par le COFRAC à la société MESURE ET SERVICES et valide jusqu'au 30 novembre 2028 ;

sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1er

La société MESURE ET SERVICES, SIRET 441 585 478 00031, dont le siège social est 419 bd de la République à SALON DE PROVENCE (13300) est agréée pour réaliser la vérification périodique des compteurs de volume de gaz à compter du **20 décembre 2023** jusqu'au **19 décembre 2027**.

Article 2

La présente décision est valable sous réserve du maintien de l'accréditation COFRAC précitée.

Article 3

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société MESURE ET SERVICES à ses obligations en matière de vérification périodique des instruments précités.

Article 5

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société MESURE ET SERVICES devra effectuer sa demande de renouvellement auprès de l'autorité en charge de la métrologie légale.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

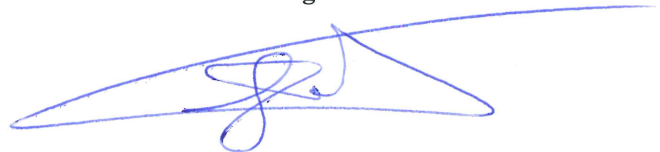
Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MESURE ET SERVICES par ses soins.

Fait à Marseille, le 04 décembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service de la métrologie
légale**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a surname, written over a horizontal line.

Frédéric SCHNEIDER